

CONDITIONS D'ABONNEMENT

50 Cts par Année

RIGOREUSEMENT  
PAYABLES D'AVANCE.



Et de la C. M. B. A.

ANNONCES :

ON TRAITÉ DE GRÉ À GRÉ

—avec—

L'ADMINISTRATION

POUR

L'INSERTION DE TOUTE ANNONCE.

Vol 2

St-Hyacinthe, 5 Mai 1892

No. 11

### AVIS

L'abonnement à l'*Echo* est de 50 cts par année payable rigoureusement d'avance, c'est-à-dire dans le cours du mois qui suit la date du commencement de l'abonnement. Tout abonnement non ainsi payé d'avance sera réclaté au prix de 75 cts. Il ne sera jamais fait d'exception à cette règle et l'on n'accepte pas de timbres en paiement.

Le journal est fourni gratis aux membres de l'Union St-Joseph de St-Hyacinthe en considération du montant à payer par chacun d'eux pour frais d'administration supplémentaires de la Société.

Nous comptons sur le dévouement de tous nos confrères aux intérêts de l'Union St-Joseph pour solliciter des abonnements auprès des personnes qui n'en font pas encore partie. C'est là un moyen de propagande en même temps que une source de revenus pour la Société.

### Jugement des contestations

Un correspondant nous fait remarquer qu'il ne considère pas comme régulière et pouvant avoir un effet légal, la peine d'exclusion portée contre un membre qui en appelle aux tribunaux d'une décision le concernant, soit qu'il ait refusé de soumettre le différend à un arbitrage, soit rappel aux dits tribunaux d'une décision par des arbitres. Pourquoi?

Nous ne nions pas la compétence des tribunaux dans les cas d'appel à eux soumis. Nous n'allions pas justifier ni même refuser à un membre le droit d'appel en tant que particulier.

Mais si la société a le droit de déterminer les qualités de ceux qui y pourront être admis, elle a également celui de déterminer avec le contractant, soit lors de son admission qu'il consent soit par son acquiescement y étant admis, moyennant quelles conditions cette société sera liée vis-à-vis lui, plus particulièrement d'après quels rapports mutuels le contrat continuera d'exister. D'un autre côté, le droit de déterminer certaines raisons d'expulsion sup-

pose celui de déterminer toutes les causes d'expulsion. Dans ce cas comme toujours, pourquoi des restrictions qui ne sont entachées d'aucun vice, si elles ont été consenties librement ou par conséquence de solidarité dans leur adoption, perdraient-elles leur effet au moment de l'exécution?...

Nous le répétons, nous ne disons pas à un membre: "nous vous défendons d'en appeler aux tribunaux." La peine édictée contre lui, s'il en appelle, ne tend pas à le priver de son droit d'action. Mais nous disons: "Soumettons le cas, à une tierce personne qui en jugera pour ou contre nous. Nous courons comme vous le risque d'une condamnation comme vous nous en subissons les conséquences." Aller jusqu'à refuser d'exposer sa querelle devant des conciliateurs ou refuser la conciliation dans ces conditions, n'est-ce pas faire preuve de mauvaise volonté véritable et qui dénote une fausse compréhension des rapports de mutuelle affection qui doivent exister entre tous les membres, entre ces derniers et un autre membre? N'est-ce pas compromettre l'honneur de l'association qui, elle, se soumet; sa dignité, après qu'elle a protesté de sa soumission, ses intérêts, quant elle a réglé d'avance de quelle façon économique seront réglés les différends dont l'issue lui importe?

En consultant la plupart des chartres d'incorporation, nous constatons que presque toutes les sociétés de Secours Mutuel ont le droit de déterminer en la manière y pourvue leurs conditions organiques d'existence comme Société, plus particulièrement pour l'admission et l'expulsion des membres etc.

Envisagée sous ce rapport, la question ne souffre pas de difficultés. Nous pouvons même ajouter que cette cause d'expulsion est la plus facile à prouver contre le délinquant et celle qui pourra le moins motiver une demande en justice de réintégration attendu que le fait de poursuivre est un acte public.

La question ne serait pas la même si les différends entre membres, en tant que membres de la Société, devaient être réglés par arbitrage ou par l'entremise de cette Société agis-

sant par assemblées ou par son Conseil. Dans ce cas, il ne serait pas juste d'imposer, même après consentement mutuel, les effets d'une conciliation qu'il pourrait être mieux d'accepter dans l'intérêt des parties mais qui ne peut les lier par des tiers ne pouvant avoir aucune juridiction disciplinaire sur des intéressés gênés dans l'exercice de leur liberté par d'autres tiers.

### Aux Succursales

Il ne faudra jamais plus oublier que les succursales sont rigoureusement tenues d'envoyer au Secrétaire-trésorier général, dès le premier lundi de chaque mois, le rapport financier du mois précédent, sur les formules à elles fournies.

Pour nous rendre possible la publication complète de ces rapports dans le journal officiel de notre Société aussi chaque mois, nous insistons fortement pour leur envoi au jour fixé ci-dessus comme par les règlements.

Nous prions également les succursales de nous envoyer au plus tôt la liste complète et l'adresse de chacun de leurs membres absents.

### LA C. M. B. A.

Une nouvelle Succursale de "l'Association Catholique de Secours Mutuel" vient d'être fondée à Ste-Brigitte des Saults, comté de Nicolet.

L'installation de la nouvelle Succursale a eu lieu dans la salle du Conseil, lundi, le 28 mars 1892, par M. Charles Dupont-Hébert, Député de District.

Les officiers suivants furent élus et installés;

Officiers de la Succursale de Ste-Brigitte des Saults, No. 174.

Aviser Spirituel. Révd. Mess. F. E. Connolly. Ptre Curé.

Président. J. Henri Houde.

1er Vice-Président. Adolphe Bergeron.

2e Vice-Président. Damien Blanchette.

Trésorier. Joseph Parenteau.

Secrétaire-financier: Auguste Dubuc.

Secrétaire-Archiviste: Thomas Purtell.

Com.-Ordonnateur: Norbert Blanchette.

Sentinelle: Louis Grondin.

Chancelier pro-temp. Joseph Champoux.

Syndics: John Purtell, 1 an.

Syndics: Norbert Blanchette, 1 an.

Syndics: Thomas Purtell, 2 ans.

Syndics: Adolphe Bergeron, 2 ans.

Syndics: Joseph Parenteau, 2 ans.

Joseph Henri Houde: Représentant au Grand-Conseil: Hamilton 1892.

Thomas Purtell: Substitut au Grand-Conseil: Hamilton 1892.

Assemblée: 1er samedi et 3e samedi de chaque mois.

Cette Succursale compte 14 membres fondateurs.

Tous les catholiques devraient se joindre à cette grande Association appelée à rendre de si grands services à la religion et aux particuliers.

### Choix entre les divers amusements convenables à l'ouvrier

Combien d'hommes, accablés du fardeau de leur oisiveté, ou blasés par une succession continuelle de plaisirs factives, ne s'amuse de rien, se fatiguent de tout, et disputent péniblement à l'ennui des heures dont la durée leur semble éternelle!

Il n'en est pas ainsi de l'ouvrier; jamais il n'est embarrassé de ses rares et courts loisirs.

A qui a bien travaillé, toutes les récréations sont bonnes. Les plus simples sont les plus agréables; et la douce fatigue que l'occupation laisse après elle, la satisfaction qui suit une journée ou une semaine bien remplie donnent aux heures de loisir un tel charme qu'on trouve du plaisir à tout.

Néanmoins, il faut faire un choix entre les divers amusements. Il en est qui entraînent les inconvénients les plus graves. Je ne parle point du cabaret, du jeu qui doivent être proscrits à jamais, du moment où